Organisation internationale du Travail

▶ GB.358/INS/4/2

Conseil d'administration

358e session, Genève, 9-19 novembre 2026

Section institutionnelle **INS**

Date: 15 octobre 2026
Original: anglais

Quatrième question à l'ordre du jour

Questions découlant des travaux de la 114e session (2026) de la Conférence internationale du Travail

Suivi de la Résolution sur la question normative concernant le travail décent dans l'économie des plateformes

Objet du document

Le présent document donne un aperçu des fondements et du contenu de la nouvelle convention (no 193) sur le travail décent dans l'économie des plateformes, 2026, et contient une proposition de stratégie d'action et de cadre institutionnel visant à donner effet à la Résolution sur la question normative concernant le travail décent dans l'économie des plateformes (voir le projet de décision au paragraphe 46).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat stratégique 8: Le numérique au service de la justice sociale et du travail décent.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Oui.

Suivi nécessaire: À déterminer par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département de la protection des travailleurs et de la protection sociale.

Documents connexes: ILC.114/Résolution V.

▶ I. Introduction

1. À sa 114e session (2026), la Conférence internationale du Travail (la Conférence) a adopté la convention (no 193) sur le travail décent dans l'économie des plateformes, 2026 [1]. Cette convention témoigne du large consensus existant entre les gouvernements et les représentants des employeurs et des travailleurs quant à la nécessité d'une convention qui soit fondée sur des principes et qui tienne compte de la diversité des modèles d'entreprise, des modalités de travail et des situations nationales. Elle constitue le premier cadre adopté au niveau mondial qui reconnaît que l'innovation technologique et les nouveaux modèles d'entreprise vont de pair avec le travail décent. Elle vise à renforcer les droits et la protection des travailleurs des plateformes, tout en favorisant les possibilités de revenu et d'emploi et en soutenant la mise en place d'un environnement favorable aux entreprises durables dans l'économie des plateformes.

2. Outre la convention, la Conférence a adopté une résolution dans laquelle elle invite les États Membres à ratifier et mettre en œuvre l'instrument, notamment en coopérant aux niveaux bilatéral, régional et international. Elle y invite également le Conseil d'administration à prendre, à sa 358e session (novembre 2026), comme suite à l'adoption de la convention, toutes les décisions nécessaires, en utilisant pleinement les moyens d'action dont dispose l'OIT, et à prier le Directeur général d'allouer des ressources suffisantes à cette fin, en tenant compte des contraintes budgétaires auxquelles fait face l'Organisation [2].

3. Le présent document propose un cadre d'action de l'OIT pour donner suite à la résolution adoptée par la Conférence, et définit une stratégie d'action à l'appui de la promotion, de la ratification et de la mise en œuvre de la convention no 193. Il recense les principaux domaines dans lesquels le Bureau peut aider les mandants, renforcer les connaissances et les capacités, favoriser la coopération et les partenariats et encourager la réalisation progressive du travail décent dans l'économie des plateformes. Les priorités, activités et besoins en ressources spécifiques seront précisés dans le cadre du programme et budget, lors de consultations continues avec le siège et les bureaux extérieurs et en fonction des demandes des mandants.

4. Au vu de la situation financière actuelle de l'Organisation, la mise en œuvre de toutes les activités proposées dans le présent document sera examinée au regard des contraintes financières et des ressources disponibles ainsi que des priorités définies, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer l'exécution efficace et durable du mandat de l'OIT.

5. Dans son préambule, la résolution adoptée par la Conférence indique que la commission n'a pas eu le temps d'examiner et d'adopter le texte du projet de recommandation complétant la convention. L'adoption de la convention a marqué la fin de la procédure de double discussion, que le Conseil d'administration avait retenue pour l'examen de cette question. La résolution adoptée par la Conférence laisse au Conseil d'administration le soin de décider de la suite à donner. Toute nouvelle action normative future concernant l'économie des plateformes devra être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, et nécessitera par conséquent une décision du Conseil d'administration en ce sens, conformément au Règlement du Conseil d'administration et au Règlement de la Conférence internationale du Travail.

[1] Le texte de la convention (no 193) sur le travail décent dans l'économie des plateformes, 2026, peut être consulté dans NORMLEX, sur le site Web de l'OIT.

[2] ILC.114/Résolution V.

6. Aux fins de l'établissement des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution, le formulaire détaillé à utiliser pour les premiers rapports relatifs à la convention nº 193 sera soumis au Conseil d'administration pour approbation à sa 359e session (mars 2027). À cette occasion, le Conseil d'administration devra décider dans quel rapport thématique sur l'application des instruments ratifiés la convention nº 193 sera intégrée [3].

▶ II. Principaux éléments de la convention nº 193

7. La convention nº 193 est la première norme internationale du travail consacrée spécifiquement à l'économie des plateformes et aux effets de la numérisation sur le monde du travail. Elle reconnaît que l'économie des plateformes crée des opportunités pour les entreprises et le développement des entreprises, ouvre de nouvelles voies vers la formalisation du travail et crée des opportunités de travail et de revenu. Elle reconnaît aussi l'existence de déficits de travail décent et comble les lacunes des normes internationales du travail.

8. Dans cette optique, la convention a un champ d'application large et inclusif, et prévoit des possibilités d'exclusion limitées. Elle s'applique aux plateformes de travail numérique telles que définies à l'article 1 *a)*, et vise le travail exécuté en ligne ou en un lieu géographique précis, mais ne va pas jusqu'à couvrir les sites d'annonces en ligne, les moteurs de recherche ou les places de marché en ligne [4]. Elle s'applique à tous les travailleurs des plateformes numériques, qu'ils soient dans l'économie formelle ou informelle et qu'ils soient salariés ou non, comme les travailleurs indépendants. Les intermédiaires sont également couverts.

9. Compte tenu des différences observées dans le développement de l'économie des plateformes d'un État Membre à l'autre, ainsi que de la diversité des modèles d'entreprise et des modalités de travail, la convention adopte une approche fondée sur des principes qui offre une certaine souplesse dans la mise en œuvre au niveau national, laquelle est faite en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

10. La convention réaffirme l'obligation des Membres de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail dans l'économie des plateformes. Les articles relatifs à la sécurité et à la santé au travail prescrivent aux Membres de prendre les mesures appropriées pour prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et toute autre atteinte à la santé des travailleurs des plateformes numériques résultant de leur travail. La convention laisse aux Membres une certaine souplesse pour répartir, lorsqu'ils mettent en œuvre ces dispositions, les fonctions et les responsabilités entre les acteurs concernés. Elle donne aussi aux travailleurs des plateformes le droit de se retirer d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé, sans subir de conséquences indues, et leur demande d'en informer sans délai la plateforme de travail numérique. En outre, elle prévoit que des mesures sont prises pour protéger les travailleurs des plateformes numériques contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

[3] Voir GB.355/LILS/1, paragr. 6 et annexe I, concernant les instruments actuellement inclus dans les différents rapports thématiques.

[4] Voir le rapport de la première discussion de la commission, ILC.113/Compte rendu nº 6B(Rev.1), 2025, paragr. 381.

11. La convention nº 193 dispose que tout Membre doit s'efforcer d'adopter, dans ses politiques nationales et en fonction de la situation nationale, des mesures visant à promouvoir la création de possibilités de travail décent et à encourager le développement des carrières et des compétences dans l'économie des plateformes. Elle prescrit également l'adoption de mesures pour faciliter la formalisation du travail via des plateformes de travail numériques, y compris l'enregistrement des travailleurs indépendants.

12. Un des éléments importants de la convention a trait à la garantie de la qualification correcte des travailleurs des plateformes numériques au regard des statuts d'emploi. La convention ne détermine pas qui est salarié et qui ne l'est pas. En revanche, elle exige des Membres qu'ils assurent la qualification correcte des travailleurs des plateformes numériques au regard de l'existence ou de l'absence d'une relation de travail, en s'appuyant principalement sur les faits ayant trait à l'exécution du travail et à la rémunération ou au paiement du travailleur, entre autres éléments, et en prenant en considération les spécificités du travail via des plateformes de travail numériques.

13. La convention traite également de l'impact de l'utilisation de systèmes automatisés, qui jouent un rôle central dans le fonctionnement des plateformes de travail numériques. Elle est la première norme de l'OIT qui aborde la question de l'innovation technologique induite par les systèmes automatisés reposant sur des algorithmes ou des méthodes similaires. Un des éléments de la définition de l'expression «plateforme de travail numérique» donnée à l'article 1 est l'utilisation de systèmes automatisés de prise de décisions, ce qui signifie que les plateformes qui n'utilisent pas de tels systèmes ne sont pas couvertes par la convention.

14. La convention dispose que les Membres doivent exiger des plateformes de travail numériques qu'elles informent les travailleurs et leurs représentants au sujet de l'utilisation de systèmes automatisés et de la mesure dans laquelle cette utilisation a un impact sur les conditions de travail ou l'accès au travail. En outre, lorsque des systèmes automatisés génèrent des décisions importantes, les travailleurs des plateformes numériques ont le droit de demander une explication écrite et ont accès à un examen des décisions conduisant au non-versement de tout montant qui leur est dû, à la suspension ou désactivation de leur compte, ou à la cessation de leur emploi ou de leur engagement. Lorsqu'ils s'acquittent de ces obligations, les Membres doivent veiller à ce que les plateformes numériques recourent à une intervention humaine appropriée.

15. La convention prévoit également que des mesures de protection sont prises concernant les données personnelles des travailleurs des plateformes numériques et exigent des Membres qu'ils veillent à ce que ces données fassent l'objet de garanties effectives et appropriées. Les données personnelles doivent être traitées à des fins légitimes et d'une manière compatible avec les droits et protections énoncés dans la convention.

16. La convention fait une distinction entre rémunération et paiement, selon la qualification du travailleur des plateformes au regard des statuts d'emploi. À cet égard, elle prévoit des mesures de protection générales qui s'appliquent à l'ensemble des travailleurs des plateformes numériques, et des mesures de protection spécifiques concernant la rémunération minimale qui s'appliquent à ceux qui sont dans une relation de travail. Elle exige également des Membres qu'ils prennent en considération la question de savoir si ces mesures doivent s'appliquer aux travailleurs qui ne sont pas dans une relation de travail.

17. La convention nº 193 dispose en outre que les Membres doivent prendre des mesures pour: interdire la suspension ou la désactivation du compte d'un travailleur ou la cessation de son emploi ou de son engagement lorsque cette suspension, désactivation ou cessation est fondée sur des motifs discriminatoires ou tout autre motif illégal; veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques aient accès aux conditions de leur emploi ou de leur engagement; assurer l'accès à la sécurité sociale; protéger les migrants et les réfugiés. La convention impose en outre de prendre

des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques jouissent d'une protection qui ne soit pas moins favorable que celle dont jouissent les autres travailleurs qui ont la même qualification au regard des statuts d'emploi.

18. Outre ces protections, les Membres sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger les informations commercialement sensibles des plateformes de travail numériques lorsqu'ils mettent en œuvre la convention.

19. Enfin, la convention vise à garantir que ces protections sont effectivement appliquées dans la pratique. Les travailleurs des plateformes numériques et les plateformes de travail numériques doivent avoir facilement accès à des mécanismes de règlement des différends sûrs, équitables et efficaces et à des moyens de recours et de réparation appropriés et efficaces, et des mécanismes doivent être en place pour assurer le respect de la législation nationale et des conventions collectives pertinentes.

20. Prises ensemble, ces dispositions instaurent un cadre global visant à promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes et offrent aux Membres une base cohérente pour renforcer les cadres juridiques et stratégiques par le dialogue social.

▶ III. Stratégie d'action

21. Les lois visant à étendre des dispositifs de protection aux travailleurs de l'économie des plateformes se développent rapidement au niveau national depuis cinq ans, en fonction des différentes situations et approches des pays. Parallèlement, une attention croissante est accordée aux politiques nationales liées à la numérisation et visant à tirer parti des avantages qu'offrent les plateformes de travail numériques en matière de développement des entreprises et de création d'emplois. Les lois et règlements qui traitent expressément des plateformes de travail numériques restent peu nombreux, mais de plus en plus d'États Membres demandent une assistance technique au Bureau en vue d'examiner leur législation et leurs politiques nationales. Ces évolutions se produisent dans des contextes variés tant sur le plan du niveau de développement économique que des capacités juridiques, institutionnelles et administratives des États Membres.

22. Depuis son adoption, la convention n° 193 suscite beaucoup d'intérêt parmi les États Membres, et le Bureau a reçu diverses demandes d'appui technique, parmi lesquelles certaines concernent spécifiquement les partenaires sociaux. Ces demandes ont notamment pour objet l'appui à la tenue de séances d'information tripartites sur le contenu et les incidences de la convention, la facilitation du dialogue social entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, et la fourniture de conseils techniques au sujet des conséquences de la convention sur des réformes législatives prévues ou en cours, y compris dans la perspective de l'éventuelle ratification de la convention.

23. Aussi la stratégie du Bureau sera-t-elle axée sur des activités concrètes de mise en œuvre adaptées aux besoins et aux priorités des États Membres, conformément au résultat stratégique 8 du programme et budget pour 2026-27, relatif à la numérisation au service de la justice sociale et du travail décent. Dans ce contexte, des tâches seront intégrées dans le travail du personnel du siège et des régions.

24. Le Bureau appliquera une stratégie intégrée qui portera sur les domaines d'action suivants: promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention; appui au dialogue social; renforcement des capacités institutionnelles et assistance technique; sensibilisation, plaidoyer et développement des connaissances; promotion de la coopération internationale, des

partenariats et de la mobilisation de ressources. Ces domaines d'action, qui sont présentés dans les sections qui suivent, reposeront sur un cadre institutionnel pour l'application de la stratégie qui tirera parti de l'action conjointe des départements techniques du siège et des spécialistes sur le terrain.

Promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention

25. À la demande des États Membres et en réponse à leurs priorités, le Bureau fournira des conseils et un appui techniques aux mandants pour les aider à mener des consultations tripartites et à examiner la législation, les politiques, les conventions collectives et les pratiques nationales préalablement à la ratification de la convention, afin de mieux comprendre les exigences associées à la mise en œuvre et de se préparer à la ratification.

26. Dans la pratique, en fonction du pays concerné, il pourra être nécessaire d'examiner différentes lois et politiques relevant d'organismes publics autres que les administrations du travail. La tenue de consultations nationales avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs est un élément central des processus de ratification et des réformes connexes et favorise une mise en œuvre durable.

27. Le Bureau mènera une action coordonnée, en associant les spécialistes techniques compétents au siège et sur le terrain, ainsi que le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV), afin de soutenir les efforts déployés au niveau national.

Appui au dialogue social

28. La mise en œuvre effective de la convention n° 193 suppose un dialogue social constructif au niveau national. La convention prévoit que sa mise en œuvre doit se faire en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs. Le renforcement des capacités institutionnelles qui permettent à ces organisations de participer efficacement au dialogue sur les politiques à mener et aux processus de mise en œuvre occupera donc une place importante dans la stratégie du Bureau, pour toutes les régions.

29. À la demande des organisations concernées et en étroite consultation et coordination avec ACT/EMP et ACTRAV, les spécialistes techniques des départements chargés des politiques et bureaux extérieurs concernés aideront les organisations d'employeurs et de travailleurs à faire mieux connaître la convention et à renforcer leur capacité de participer efficacement aux processus nationaux concernant son examen et, éventuellement, sa ratification et sa mise en œuvre. Cela pourra passer par l'élaboration de documents d'orientation, l'échange de bonnes pratiques et un appui aux processus de dialogue social.

Renforcement des capacités institutionnelles et assistance technique

30. Les spécialistes techniques au siège et sur le terrain fourniront une assistance technique adaptée aux besoins des mandants tripartites et à la situation de l'État Membre concerné, suivant différentes modalités d'appui. En fonction de la demande, cette assistance pourrait consister à: renforcer la base de connaissances, notamment grâce à l'amélioration de la collecte de données et des statistiques; contribuer aux politiques nationales de l'emploi et aux analyses des déficits de compétences; soutenir les examens préalables à la ratification; appuyer les processus de consultation tripartite; apporter un appui technique spécialisé à la mise en œuvre des différents éléments de la convention.

31. L'assistance technique pourra également prendre la forme d'un appui à l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles et à l'apprentissage par les pairs entre les États Membres. De plus, les activités de renforcement des capacités menées par l'OIT, y compris par l'intermédiaire de son Centre international de formation, Turin (Centre de Turin), continueront de jouer un rôle important dans le développement des connaissances techniques et le renforcement des capacités tripartites.

Sensibilisation, plaidoyer et développement des connaissances

32. Afin d'entretenir la dynamique créée par l'adoption de la convention n° 193, il faudra déployer des efforts soutenus pour sensibiliser les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les parties prenantes intéressées et favoriser, chez ces différents acteurs, une compréhension commune des dispositions de l'instrument.

33. Le Bureau mènera des recherches (notamment en recueillant des données qualitatives et quantitatives) afin d'approfondir les connaissances sur l'économie des plateformes et les approches stratégiques et réglementaires s'y rapportant, et diffusera les résultats de ces travaux, des documents d'orientation et des exemples de lois et de pratiques nationales sur les canaux de communication et les plateformes de partage des connaissances existants. Il s'agira en particulier de veiller à ce que les supports d'information soient accessibles à un large éventail de mandants et à ce qu'ils contribuent à éclairer le dialogue sur les politiques à mener aux niveaux national, régional et international. Les activités de communication seront coordonnées avec les départements du siège, bureaux régionaux et bureaux extérieurs compétents, l'idée étant de maximiser leur impact et de garantir la cohérence des messages.

34. Le Bureau continuera d'entretenir et de développer les plateformes de connaissances existantes, notamment l'outil pour le suivi à l'échelle mondiale des politiques et de la législation concernant les plateformes de travail numériques mis en place dans le cadre de l'Observatoire de l'OIT sur l'intelligence artificielle et le travail dans l'économie numérique crée au titre du résultat stratégique 8 du programme et budget pour 2026-27.

Promotion de la coopération internationale, des partenariats et de la mobilisation de ressources

35. Dans le préambule de la résolution qu'elle a adoptée, la Conférence note que certaines plateformes de travail numériques mènent leurs activités au niveau transnational, et que la coopération entre les États Membres est de ce fait particulièrement importante pour la mise en œuvre de la convention. Au vu de l'importance que revêt cette dimension pour l'application des dispositions de la convention, les possibilités de coopération qui se présentent dans le cadre des instances, projets et réunions sous-régionaux peuvent constituer un moyen d'examiner et de traiter les problèmes pratiques de mise en œuvre avec souplesse, dans le respect du droit et de la souveraineté des pays.

36. En outre, la coopération régionale sera promue par l'intermédiaire des organisations, communautés économiques et autres instances régionales. Le dialogue régional peut être un outil au service de la convergence autour de principes communs, de l'apprentissage institutionnel et d'une action coordonnée face aux enjeux associés à l'évolution rapide des technologies. Les initiatives régionales peuvent également créer des possibilités en matière de programmes de formation communs, d'activités d'apprentissage par les pairs et de travaux de recherche collaboratifs.

37. Le Bureau collaborera avec des institutions multilatérales compétentes ainsi qu'avec les partenaires de développement, les réseaux universitaires et les organisations de la société civile intéressés. La mise en place de partenariats internationaux solides peut contribuer à renforcer

la cohérence des politiques, à développer les connaissances et à accroître l'efficacité de l'assistance technique. Une telle coopération peut aider à promouvoir l'intégration des questions relatives au travail décent dans les discussions concernant plus largement la transformation numérique, l'intelligence artificielle et l'avenir du travail. Le Bureau s'emploiera également à tirer parti des synergies entre la convention nº 193 et des instruments tels que le Pacte numérique mondial [5] et la Déclaration politique de Doha [6], lorsqu'elles existent. Il étudiera aussi les possibilités de collaborer avec les organismes des Nations Unies pertinents, en particulier le Bureau des technologies numériques et émergentes des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (UIT), y compris dans le cadre de l'initiative de l'UIT intitulée «L'IA au service du bien social».

Cadre institutionnel pour la mise en œuvre de la stratégie

38. Compte tenu du caractère transversal de la convention nº 193, une action coordonnée doit être menée à l'échelle du Bureau, notamment les départements techniques du siège et les bureaux extérieurs. La cohérence stratégique des activités relatives à la convention et des différentes priorités interdépendantes sera assurée grâce à un groupe de travail technique interdépartemental et interrégional. Placé sous la conduite du Département de la protection des travailleurs et de la protection sociale, ce groupe de travail sera composé d'une petite équipe resserrée qui se coordonnera avec des spécialistes techniques des équipes régionales d'appui technique au travail décent, du Département des normes internationales du travail, du Département de la recherche et de la statistique, du Département de la gouvernance du travail et des politiques sectorielles et du Département de l'emploi, des compétences et des entreprises durables. Il travaillera en étroite consultation avec ACT/EMP et ACTRAV et en liaison avec le Département des partenariats multilatéraux et de la coopération pour le développement et le Centre de Turin.

39. Le groupe de travail facilitera la coordination des activités, encouragera l'échange d'informations et soutiendra la mise en œuvre de la stratégie du Bureau au siège et sur le terrain, notamment en veillant à la cohérence de ces activités.

40. Les spécialistes techniques sur le terrain joueront un rôle crucial dans l'appui technique à la mise en œuvre de la convention. Pour promouvoir la coordination au niveau régional, des points focaux régionaux appuieront la communication et la coopération entre le siège, les équipes d'appui technique au travail décent et les bureaux de pays, faciliteront l'échange d'informations sur les activités de mise en œuvre et les nouvelles priorités, et contribueront à recenser les possibilités d'assistance technique et de coopération.

41. Étant donné le caractère transversal des questions couvertes par la convention, la mise en œuvre de la convention nº 193 s'appuiera sur les travaux que l'OIT mène déjà dans plusieurs domaines, qu'il s'agira de compléter. Le groupe de travail technique interdépartemental et interrégional susmentionné veillera à ce qu'une approche cohérente et coordonnée soit suivie à l'échelle du Bureau aux fins de la mise en œuvre de la convention. Des travaux en cours visent notamment à:

a) répondre aux demandes d'appui formelles présentées par les gouvernements aux fins de la réalisation d'examens de la législation, des politiques, des conventions collectives et des pratiques nationales préalablement à la ratification, et aider les États Membres à comprendre les exigences associées à la mise en œuvre et à se préparer à la ratification;

[5] Nations Unies, *Pacte pour l'avenir, Pacte numérique mondial et Déclaration sur les générations futures*, 2024.

[6] Nations Unies, Déclaration politique de Doha issue du «Sommet social mondial», intitulé «Deuxième Sommet mondial pour le développement», A/RES/80/5, novembre 2025.

b) produire des études diagnostiques nationales du travail décent dans l'économie des plateformes;

c) renforcer les capacités nationales à établir des statistiques pertinentes concernant le travail via des plateformes de travail numériques;

d) promouvoir le développement des compétences numériques utiles au travail via des plateformes numériques, notamment chez les jeunes et les réfugiés dans les communautés d'accueil;

e) continuer de soutenir l'élaboration de normes statistiques internationales en vue de leur examen à la 22e Conférence internationale des statisticiens du travail, en 2028;

f) élaborer une série de notes de synthèse sur des sujets tels que les définitions énoncées dans la convention, la sécurité sociale, la formalisation et la traçabilité;

g) publier un aperçu des législations nationales relatives au travail via des plateformes de travail numériques;

h) mettre au point une boîte à outils en ligne sur la sécurité et santé au travail qui regroupera les outils, orientations et ressources existants concernant les dangers auxquels sont exposés les travailleurs des plateformes numériques;

i) étudier les moyens de renforcer les mécanismes de prévention et de règlement des conflits du travail afin d'améliorer l'accès à la justice du travail dans l'économie des plateformes; et

j) apporter une assistance technique à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour l'élaboration d'orientations régionales sur l'économie des plateformes.

42. Le Bureau propose de tenir en ligne, tous les deux ans, un forum interne de partage des connaissances pour permettre au personnel au siège et sur le terrain d'avoir des échanges sur les connaissances et les enseignements tirés de la mise en œuvre de la stratégie et sur toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire.

43. Pour que la stratégie puisse être mise en œuvre, des ressources devront être mobilisées au moyen du cadre intégré de gestion des ressources, en tenant compte de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement 2026-2029. Figurant parmi les grandes priorités du programme et budget, les activités menées à l'appui de la mise en œuvre de la convention no 193 seront financées au titre du budget ordinaire, de la coopération technique financée par le budget ordinaire, du compte supplémentaire du budget ordinaire, de la coopération technique financée par des ressources extrabudgétaires et des autres sources de financement disponibles. Au vu de la situation financière actuelle de l'OIT et compte tenu de l'exercice de priorisation entrepris par le Bureau, ainsi que de l'adoption par la Conférence de la convention no 193 – qui est venue confirmer que, par son action normative, l'OIT conserve toute sa pertinence face aux nouvelles formes de travail et d'organisation du travail –, il est nécessaire d'affecter suffisamment de crédits du budget ordinaire pour permettre au Bureau d'apporter, en temps utile, un appui efficace aux mandants qui en font la demande.

44. Le Bureau explorera également les possibilités à saisir pour mobiliser des contributions volontaires supplémentaires en faveur de l'assistance technique, de la recherche, du renforcement des capacités et des activités de partage des connaissances liées à la convention no 193. Pour ce faire, le Bureau s'emploiera à nouer des partenariats avec les partenaires de développement intéressés et d'autres institutions de financement afin de favoriser la mise en œuvre progressive de la convention, conformément aux priorités fixées par le Conseil d'administration et aux demandes des mandants.

45. À cet égard, sous réserve des orientations du Conseil d'administration, des demandes formulées par les mandants et de la disponibilité de ressources, le Bureau propose de définir une approche coordonnée pour mobiliser des ressources en vue d'aider les mandants à promouvoir et à mettre en œuvre la convention n° 193.

▶ Projet de décision

46. **Le Conseil d'administration prie le Directeur général:**

a) **de prendre en considération la stratégie d'action proposée dans le document GB.358/INS/4/2, de même que les orientations formulées au cours de la discussion à ce sujet, en vue de donner effet à la Résolution sur la question normative concernant le travail décent dans l'économie des plateformes, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 114e session (2026);**

b) **de prévoir, dans le programme et budget pour 2026-27 et dans les futurs cadres stratégiques et propositions de programme et de budget, une dotation de ressources suffisante pour la mise en œuvre de la stratégie, compte tenu des contraintes budgétaires de l'Organisation, et de faciliter la mobilisation de ressources extrabudgétaires;**

c) **de lui faire rapport, à une session ultérieure, sur la mise en œuvre de la stratégie.**